

Arrêt

n° 304 540 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

3. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
 Rue Saint-Quentin 3/3
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2024, par X, X et, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises « le 5 mars 2024 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 303 148 du 13 mars 2024, rejetant le recours en suspension de l'exécution des actes attaqués sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, président.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont respectivement les parents, sœur et neveu et nièce de Monsieur A. A., de nationalité belge, époux de Madame M. L. J. A., de nationalité française.

1.2. Le 13 février 2024, d'une part, le premier requérant et la deuxième requérante ont introduit une demande de visa en vue de regroupement familial sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, la troisième requérante a introduit une demande de visa pour elle et ses enfants sur la base de l'article 47/1 de la même loi.

1.3. Le 4 mars 2024, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'encontre des deux premiers requérants et, le 5 mars 2024, à l'encontre de la troisième requérante et de ses quatre enfants. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Concernant le premier requérant :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [le premier requérant], né le [...], de nationalité palestinienne, avec comme personne de référence en Belgique sa belle-fille, [A. M. L.], née le [...], de nationalité française.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous d) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ; "

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant produit :

Une photo de médicaments

Une facture médicale

Des preuves de virements

Un courrier de son fils [A. A.]

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa ne permettent pas d'établir que le requérant est à charge de son fils et sa belle-fille. Si l'examen du caractère à charge doit s'apprécier en tenant compte de la situation actuelle dans le pays d'origine, il n'en ressort pas moins de l'examen des documents produits que le soutien matériel du demandeur est assuré par un autre membre de la famille, un fils prénommé [W. K. A. A.], résidant au Qatar.

Au vu de ces éléments, la preuve que le requérant est à charge de son fils et sa belle-fille n'est pas apportée.

Il ne peut donc se prévaloir de la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, et le visa est refusé. »

Concernant la deuxième requérante, la motivation de la décision de refus est en tous points identique à la décision prise pour son mari, le premier requérant.

Concernant la troisième requérante :

« *Commentaire :*

Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [la troisième requérante], née le [...], et ses enfants [A. I.], né le [...], [A. K.], né le [...], [A. F.], né le [...], et [A. A. I.], né le [...], tous les cinq de nationalité palestinienne, en leur qualité de belle-soeur et neveux de [A. M. L.], née le [...], de nationalité française.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 2 de cette directive, transposé à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, prévoit, à son point 2, sous c) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

a) le conjoint ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat membre, si, conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); "

Considérant que l'article 3 de cette directive, transposé à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant que la requérante n'invoque pas, pour elle ou pour ses enfants, de graves conditions de santé, et ils ne partagent pas une vie domestique avec le citoyen de l'Union, de sorte que c'est l'aspect "à charge" qui est examiné ;

Considérant que pour démontrer qu'elle et sa famille sont à charge, la requérante apporte les pièces justificatives suivantes :

Une preuve de virement d'un montant de 1.888,46 € à [A. S.] en date du 15/01/2024

Un courrier de son frère [A. A.]

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas que la requérante est à charge de son frère et sa belle-sœur au sens de la directive 2004/38/CE. Si l'examen du caractère à charge doit s'apprécier en tenant compte de la situation actuelle dans le pays d'origine, les déclarations faites à l'appui de leur demande de visa concernant leur situation personnelle ne sont étayées par aucun document matériel. La seule preuve d'un envoi d'argent expédié à un autre membre de famille ne saurait suffire à établir l'existence d'une dépendance entre les demandeurs et la citoyenne de l'Union.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le caractère à charge est insuffisamment prouvé et les demandes de visa sont rejetées.

Motivation:

* (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

voir en commentaire. »

Les motivations des décisions de refus de visa prises à l'encontre des enfants de la troisième requérante sont en tous points identiques à la décision prise à l'encontre de leur mère.

1.4. Le 6 mars 2024, les requérants ont introduit un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués. Par un arrêt n° 303 148 du 13 mars 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions.

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « [d]es articles 40bis, 47/1, 2° et 3°, et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 1, 2, 3, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [d]e l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; [d]es articles 2,3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une deuxième branche, les requérants rappellent que les actes attaqués énoncent qu'ils ne sont pas « à charge » de Monsieur A. A. et de Madame M. L.J. A.. Ils exposent que « [l]es termes « à charge » constituent une notion autonome du droit de l'UE, de sorte que cette notion doit trouver dans tout l'UE une interprétation autonome et uniforme ». Ils se prévalent de l'arrêt *TB c. Bevándorlasi és Menekültügyi Hivatal* C-519/18 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») du 12 décembre 2019 et en reproduisent un extrait. Ils concluent de cet arrêt que la CJUE impose « un raisonnement par étapes » qu'ils résument comme suit :

« 1. Le membre de la famille est-il en mesure de subvenir à ses besoins essentiels eu égard à ses conditions économiques et sociales ?

2. Cet examen se fait à la date de la demande ;

3. Le soutien matériel est-il effectivement assuré par le réfugié ?

4. Si tel n'est pas le cas, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que le degré de parenté du membre de la famille concerné avec le réfugié, la nature et la solidité de ses autres liens familiaux ainsi que l'âge et la situation économique de ses autres parents, le réfugié apparaît-il comme étant le membre de la famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis ? ».

Ils considèrent que les actes attaqués « violent les articles 40bis, 47/1 et 47/2 de la loi en ce qu'[ils] n'examinent pas la première question, alors que celle-ci appelle de toute évidence une réponse négative » et que, « pour la même raison, n'examinant pas correctement le lien de dépendance vis-à-vis de Monsieur [A.A.], réfugié devenu belge, [ils] violent l'article 20 du TFUE ».

Les requérants reprochent également à la partie défenderesse de ne pas examiner « la situation au moment de la demande ». Selon eux, les actes attaqués auraient été motivés « de la même façon [s'ils] avaient habité un pays en paix ». Ils font grief à la partie défenderesse de contester « le fait que le soutien matériel est apporté par Monsieur [A.A.] sans tenir compte de ses explications circonstanciées concernant la façon dont il a fait parvenir de l'argent à sa famille ». Ils ajoutent que la partie défenderesse ne se pose pas la question « de savoir si Monsieur [A.A.] et son épouse apparaissent comme les membres de la famille les plus à même d'assurer le soutien requis, ce qu'ils sont pourtant à l'évidence ». Ils soutiennent que « le fait que Monsieur [A.A.] n'est plus réfugié suite à l'obtention de la nationalité belge ne modifie pas les constats qui précèdent » et affirment que « [l]a CJUE a manifestement voulu, dans l'arrêt précité, indiquer aux Etats qu'ils devaient prendre en compte les circonstances concrètes de l'espèce, et l'a illustré en prenant en donnant des indications applicables pour de nombreux réfugiés ». Les requérants affirment encore que « [c]ette jurisprudence était déjà contenue en germe dans l'arrêt Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12), indiquant que la preuve exigée peut être rapportée par tous moyens, et que les exigences quant à sa nature et son contenu doivent être raisonnables et ne peuvent rendre excessivement difficile la possibilité pour le requérant de bénéficier du droit du séjour (§26 -voir également CJUE, Lebon, 18 juin 1987, C-316/85, §24) ».

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation

3.1. L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [...] Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...] ».

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, visés à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée : « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, la CJUE a rappelé que « le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour

dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt Rahman susmentionné, la CJUE a également notamment dit pour droit que « [...] *pour relever de la catégorie des membres de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge »* et que « [...] *les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile »* (considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, § 2, de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il résulte également des enseignements jurisprudentiels susmentionnés que, s'il est admis que la preuve de la qualité « à charge » du requérant peut se faire par toutes voies de droit, il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du regroupant en tant qu'autre membre de la famille, que le regroupant dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire dans le pays de provenance, et cela, à tout le moins au moment de la demande.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du libellé de la deuxième branche du moyen unique que les requérants entendent critiquer la motivation des actes attaqués quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse de leur caractère « à charge ». En effet, en reprochant à la partie défenderesse de ne pas examiner « *la situation au moment de la demande* », de contester « *le fait que le soutien matériel est apporté par Monsieur [A.A.] sans tenir compte de ses explications circonstanciées concernant la façon dont il a fait parvenir de l'argent à sa famille* » et en indiquant que les actes attaqués auraient été motivés « *de la même façon [s'ils] avaient habité un pays en paix* », les requérants invitent *ipso facto* le Conseil à se prononcer sur la motivation des actes attaqués. Il en va de même en ce que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas appliquer au cas d'espèce les enseignements de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019, spécialement ceux contenus dans son point 52.

Aussi, après avoir rappelé que la procédure devant lui est écrite, le Conseil estime-t-il, au terme d'une lecture bienveillante de la requête que, nonobstant les explications du conseil des requérants à l'audience, les développements contenus dans la deuxième branche du moyen unique tendent à démontrer la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2. Il ressort du dossier administratif des requérants que ceux-ci ont adressé, le 20 février 2024, un courriel à la partie défenderesse dans lequel ils ont exprimé le souhait que le caractère « à charge » soit en l'espèce analysé à la lumière des enseignements de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019. Par ce courriel, les requérants ont également précisé que cet arrêt faisait référence à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : « la directive 2003/86 ») et aux membres de la famille d'un réfugié mais qu'il s'appliquait selon eux bel et bien au cas d'espèce, relevant, lui, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : « la directive 2004/38 »). Ils y ont ajouté que les conditions énoncées au point 52 dudit arrêt étaient en l'espèce remplies, au vu de la situation actuelle dans la bande de Gaza.

Dans cette affaire, la CJUE était amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'article 10, § 2, de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre n'autorise le regroupement d'un « autre membre de la famille » d'un réfugié que si celui-ci est, en raison de son état de santé, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. La question préjudicielle dont était saisie la CJUE l'amenait de ce fait à préciser la portée du caractère « à charge » tel que visé à l'article 10, § 2, de la directive 2003/86.

A cette occasion, la CJUE a notamment rappelé qu'il « *ressort [...] du considérant 8 de la même directive que celle-ci prévoit pour les réfugiés des conditions plus favorables pour l'exercice de ce droit au regroupement familial, dès lors que leur situation demande une attention particulière à cause des raisons qui les ont*

contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale (arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 32) » (point 36).

Elle a également indiqué que, « s'agissant du sens à donner à la condition consistant à être « à la charge » du réfugié, il convient de rappeler qu'il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme (arrêt du 29 juillet 2019, Spiegel Online, C-516/17, EU:C:2019:625, point 62 et jurisprudence citée). Or, l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86 ne comportant aucun renvoi au droit national des États membres en ce qui concerne ladite condition, cette dernière doit faire l'objet d'une telle interprétation autonome et uniforme » (point 44).

La Cour a rappelé qu'elle avait « déjà interprété la condition selon laquelle le membre de la famille doit être à charge du regroupant dans le cadre de la directive 2004/38/CE [...] » et que selon cette jurisprudence « la qualité de membre de la famille « à charge » du citoyen de l'Union titulaire du droit de séjour suppose que l'existence d'une situation de dépendance réelle soit établie ». Elle a précisé que « [c]ette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour (arrêts du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, EU:C:2004:639, point 43 ; du 8 novembre 2012, Iida, C-40/11, EU:C:2012:691, point 55 ; du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, points 20 et 21, ainsi que du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 50) » (points 46 et 47). Elle a poursuivi en indiquant qu'« [a]fin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le membre de la famille n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels » et que « [l]a nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance du membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 9 janvier 2007, Jia, C-1/05, EU:C:2007:1, point 37, ainsi que du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, points 22 et 30) » (point 48).

La CJUE a encore indiqué qu'il « convient de prendre en considération ladite jurisprudence afin d'interpréter la notion de membre de la famille « à charge », au sens de la directive 2003/86 », précisant que « les directives 2004/38 et 2003/86 poursuivent des objectifs similaires en visant à assurer ou à favoriser, au sein de l'État membre d'accueil, le regroupement familial des ressortissants d'autres États membres ou de pays tiers qui y séjournent légalement » (point 49). Elle a toutefois également estimé qu'il convient de « tenir compte du fait que, comme le rappelle le considérant 8 de la directive 2003/86 [...] la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ont été contraints de fuir leur pays et ne peuvent pas envisager d'y mener une vie familiale normale, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et qu'il est souvent impossible ou dangereux pour les réfugiés ou les membres de leur famille de produire des documents officiels ou d'entrer en contact avec les autorités de leur pays d'origine (voir, en ce sens, arrêts du 7 novembre 2018, K et B, C-380/17, EU:C:2018:877, point 53, ainsi que du 13 mars 2019, E., C-635/17, EU:C:2019:192, point 66) » (point 50).

Ce raisonnement a amené la CJUE à conclure ce qui suit :

« À cet égard, exiger que le réfugié assure effectivement, à la date à laquelle est introduite la demande de regroupement, le soutien matériel du membre de sa famille dans l'État d'origine ou dans le pays de provenance de ce dernier pourrait avoir comme conséquence d'exclure du champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86 des membres de la famille du réfugié qui sont réellement dépendants de lui, au seul motif que le réfugié n'est pas ou plus en mesure de leur faire parvenir le soutien matériel qui leur est nécessaire pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur État d'origine ou dans leur pays de provenance. Or, il ne saurait être exclu que le réfugié ne soit pas ou plus en mesure d'assurer un tel soutien en raison d'éléments indépendants de sa volonté, comme l'impossibilité matérielle de faire parvenir les fonds nécessaires ou la crainte de mettre en danger la sécurité des membres de sa famille en entrant en contact avec eux.

Dès lors, le membre de la famille d'un réfugié doit être considéré comme étant à sa charge, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86, lorsqu'il en est réellement dépendant en ce sens que, d'une part, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels dans son État d'origine ou de provenance, à la date à laquelle il demande à rejoindre le réfugié, et que, d'autre part, il est établi que son soutien matériel est effectivement assuré par le réfugié, ou que, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que le degré de parenté du membre de la famille concerné avec le réfugié, la nature et la solidité de ses autres liens familiaux ainsi que l'âge et la situation économique de ses autres parents, le réfugié apparaît comme étant le membre de la famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis.

Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose un examen individualisé de la demande de regroupement familial, dans le cadre duquel, comme il découle du considérant 8 de cette

directive, il faut, notamment, tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant (voir, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2018, K et B, C-380/17, EU:C:2018:877, point 53) » (points 51 à 53).

3.2.3. En l'occurrence, la motivation des actes attaqués ne fait aucune référence ni au courriel du 20 février 2024 adressé par les requérants à la partie défenderesse, ni aux enseignements précités de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevándorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019 auquel il invitait à se rapporter. Or, s'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse en se prononçant sur le caractère « à charge » des requérants ou encore sur l'application au cas d'espèce des enseignements de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevándorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019, il convient de relever qu'en n'examinant pas le caractère « à charge » des requérants à la lumière dudit arrêt et en se dispensant d'en faire mention et d'indiquer la raison pour laquelle elle estime pouvoir l'écarter, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a donc pas suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués.

3.2.4.1. En outre, la motivation des actes attaqués apparaît d'autant plus insuffisante que ceux-ci se bornent à considérer que les deux premiers requérants ne sont pas à charge de Monsieur A.A. et Madame M.L.J.A. en raison du fait que « *le soutien matériel du demandeur est assuré par un autre membre de la famille, un fils prénommé [W. K. A. A.], résidant au Qatar* », sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce, de la situation actuelle au pays d'origine des requérants et du « *fait que l'envoi d'aide soit matériellement impossible à cause des crimes actuellement commis contre la population civile à Gaza* ».

Or, lors de l'introduction de leur demande de visa, les requérants ont indiqué que les deux premiers requérants « *ont reçu des sommes importantes de la part de leur fils depuis des années [et] déposent la preuve de virement d'au moins 6000 € entre février 2017 et août 2023 (pièces 22)* ». Ils ont également précisé que « *[l]e fait que l'envoi d'aide soit matériellement impossible à cause des crimes actuellement commis contre la population civile à Gaza ne peut évidemment avoir pour conséquence que la qualité de membre de la famille à charge soit contestée* » et demandé à la partie défenderesse de tenir compte « *du danger qui pèse à chaque minute sur [eux-mêmes]* ».

3.2.4.2. En ce qui concerne les décisions adoptées à l'encontre de la troisième requérante et de ses enfants, elles sont muettes quant aux explications circonstanciées des requérants relatives aux moyens particuliers mis en œuvre pour le transfert de la somme de 1888,46 euros telle que visée dans les actes attaqués.

Lors de l'introduction de leur demande de visa, les requérants ont indiqué que « *[p]our venir en aide à leur famille, Madame [M.L.J.A.] et Monsieur [A.A.] ont versé le 15 janvier 2024 une somme de 1888,46 €* ». Ils ont également produit un document bancaire indiquant le transfert, en date du 15 janvier 2024, de la somme de 1888,46 euros (soit 2000 dollars USD), depuis le compte de Monsieur A.A. vers le compte de Monsieur S.A., établi en Turquie. Ce virement porte la communication « *Famille* ».

En complément de leur demande de visa, les requérants ont transmis à la partie défenderesse le témoignage de Monsieur A.A., daté du 7 février 2024, qui indique notamment « *J'ai réussi avec difficulté à leur envoyer de l'argent pour les aider à survivre. J'ai pu faire un virement international de 2000 dollars vers un cousin en Turquie qui lui a pu demander à une connaissance de transmettre de l'argent en main propre à ma famille* ».

En se contentant d'indiquer que « *[l]a seule preuve d'un envoi d'argent expédié à un autre membre de famille ne saurait suffire à établir l'existence d'une dépendance entre les demandeurs et la citoyenne de l'Union* », la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a pris en considération les explications précitées et tenu compte des circonstances de l'espèce lors de l'examen du caractère « à charge » des requérants. Ce faisant, elle n'a pas suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués visant la troisième requérante et ses enfants.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse rappelle que les actes attaqués visant la troisième requérante et ses enfants sont fondés « *sur le constat que la partie requérante n'invoque pas, pour elle ou pour ses enfants, de graves conditions de santé et qu'ils ne partagent pas une vie domestique avec le citoyen de l'Union, de sorte que c'est l'aspect à charge qui est examiné* » et reproduit un extrait desdits actes à l'appui de son propos. Quant aux décisions adoptées à l'encontre des deux premiers requérants, la partie défenderesse rappelle qu'elles constatent que « *les documents produits à l'appui de la demande de visa ne permettent pas d'établir [qu'ils sont] à charge de [leur] fils et de [leur] belle-fille* », qu'il « *ressort de l'examen des documents produits que le soutien matériel [...] est en réalité assuré par un autre membre de la famille, un fil dénommé [W.K.A.], résidant au Qatar* » et que « *[l]a condition à charge n'est dès lors pas valablement démontrée* ». Elle reproduit, à l'appui de son argumentation, un extrait d'une décision étrangère aux requérants, visant vraisemblablement d'autres demandeurs, parties à une autre affaire, et affirme que « *[l]a partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit de document à l'appui de sa demande de séjour pour démontrer qu'elle était à charge de son frère dans le pays de provenance* » et que « *[c]e motif se confirme à la lecture du dossier administratif* ». La partie défenderesse en conclut que « *[l]es décisions attaquées sont dès lors parfaitement motivées* » et rappelle « *qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout*

élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire ».

Ces développements ne sont pas de nature à renverser les constats dressés aux points 3.2.3. et 3.2.4., selon lesquels la partie défenderesse, en se dispensant d'examiner la demande des requérants et leur caractère « à charge » au regard des enseignements de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019 et de la situation actuelle dans la bande de Gaza, n'a pas suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués. Le Conseil ne perçoit au demeurant pas l'intérêt de la partie défenderesse à l'argumentation selon laquelle « *il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire* », les requérants ayant en l'espèce précisément informé la partie défenderesse de leur souhait de voir leur situation examinée à la lumière de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019, ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, ce qui suffit à entraîner l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises les 4 et 5 mars 2024, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD,	premier président,
P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
J. MAHIELS,	juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,	greffière.
---------------	------------

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

M. OSWALD